

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

DÉCISION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Décision n° 2012-SG-36

du 24 avril 2012

Modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Vu l'article L. 612-15 du Code monétaire et financier,

Vu la délibération du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel en date du 11 avril 2012,

Vu la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu l'information et la consultation du comité d'établissement de l'Autorité de contrôle prudentiel en date du 29 mars 2012,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision du 18 mars 2010 susvisée est ainsi modifiée :

I. À l'article 2, les mots :

« • la Direction des Contrôles Spécialisés et Transversaux (DCST), qui comprend :

- la Cellule Modèles Internes (CMI),
- la Mission de Lutte contre le Blanchiment (MLB),
- le Service des Contrôles sur Place Transversaux (SCPT),
- le Service des Contrôles sur Place Spécialisés (SCPS). »

sont remplacés par les mots :

« • la Direction des Contrôles Spécialisés et Transversaux (DCST), qui comprend :

- la Cellule Modèles Internes (CMI),
- le Service du Contrôle des Dispositifs Anti-Blanchiment (SCDAB),
- le Service des Contrôles sur Place Spécialisés (SCPS),
- le Groupe Permanent d'Enquêtes des Organismes d'Assurance (GPEOA) »

II. L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4** : La Direction des contrôles spécialisés et transversaux effectue les contrôles spécialisés et transversaux qui concernent l'ensemble des organismes du secteur de l'assurance.

4.1 : La Cellule modèles internes est en charge de fournir un appui et une expertise aux brigades de contrôle dans le cadre du processus d'approbation des modèles internes prévu par la directive dite solvabilité II, notamment en réalisant et ou en participant à des contrôles sur place ainsi qu'en assurant une veille réglementaire et technique en matière de modèles internes des organismes d'assurance.

4.2 : Le Service du contrôle des dispositifs anti-blanchiment est en charge, en coordination avec les brigades de contrôle, des contrôles sur pièces et sur place dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur de l'assurance ainsi que des fonctions d'expertise pour les questions spécifiques au secteur des assurances.

4.3 : Le Service des contrôles sur place spécialisés est en charge, en coordination avec les brigades de contrôle, de la réalisation de contrôles sur place spécialisés notamment en matière de contrôle des systèmes d'information, de contrôle de la qualité et de la disponibilité des données et de contrôle des pistes d'audit.

4.4 : Le Groupe permanent d'enquêtes des organismes d'assurance est chargé, en coordination avec les brigades de contrôle, d'effectuer des missions de vérification sur place des entreprises d'assurance et des mutuelles. Il est constitué de groupes d'enquêtes sous la responsabilité de chefs de mission. Les chefs de mission agissent sur mandat du Secrétaire général. »

Article 2

À titre transitoire, la Direction des contrôles spécialisés et transversaux assure également la poursuite de la formation des ingénieurs-élèves des mines affectés à l'Autorité de contrôle prudentiel, en relation étroite avec la Direction des ressources humaines, méthodes et système d'information.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2012. Elle est publiée sous forme électronique.

Le Secrétaire général

[Danièle NOUY]